

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement

Et de l'Urbanisme

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

SC/SC

D:\DOC WORD\SONIA\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE-BTS.doc

**ARRETE complémentaire n° 4578 relatif
au contrôle de la qualité des eaux
souterraines sur le site exploité par la
société BTS Industrie, rue de la
Bressandière à Châtillon sur Thouet**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4385 du 21 juin 2005 réglementant le fonctionnement de la société BTS Industrie sise 20, rue de la Bressandière sur la commune de Châtillon sur Thouet (79200), modifié par arrêté préfectoral n°4483 du 16 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°4224 du 29 juin 2004 imposant la réalisation d'une étude des sols ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°4520 du 16 juin 2006 imposant le traitement d'une zone reconnue polluée par les hydrocarbures ;

VU les études remises (étapes A et B) concernant l'évaluation de la pollution des sols ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 18 août 2006 ;

VU l'avis émis le 19 septembre 2006 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la source de pollution des sols en hydrocarbures totaux reconnue sur les installations extérieures de distribution d'hydrocarbures a été traitée ;

CONSIDERANT que l'Etude Simplifiée des Risques (ESR) n'est plus nécessaire sur le site ;

CONSIDERANT que les activités passées du site nécessitent de maintenir une surveillance piézométrique mais que le traitement réalisé permet d'alléger la fréquence des contrôles des eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 4224 du 29 juin 2004 et n° 4520 du 16 juin 2006 sont abrogées.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 sont modifiées comme suit :

« **7.2** - Une surveillance piézométrique est effectuée sur chacun de ces puits **tous les semestres**. Sur chaque prélèvement des eaux de la nappe sont recherchés : pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, Métaux (Cr, Cu, Ni, Zn), COT. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées **dès réception**.

7.5 – Au terme de trois années de contrôles à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, un bilan des résultats est établi et transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan permettra de déterminer la nécessité de poursuivre, ou non, ces contrôles en accord avec l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours (article L-514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou son représentant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de Châtillon sur Thouet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 6 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire de Châtillon sur Thouet, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BTS Industrie.

Niort, le 26 octobre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

HERVÉ THOMAS